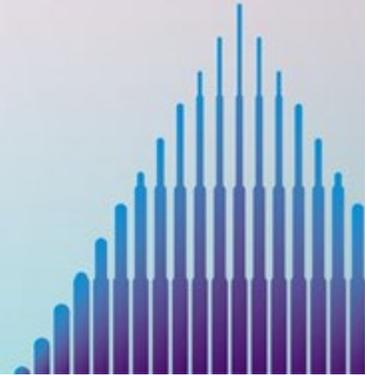




Nouvelles fiscales en direct Canada



Le 7 novembre 2023

Plafonds des régimes de pension 2024 – disponibles

L'ARC a publié les nouveaux plafonds de cotisations au RPA et au REER en 2024, qui passeront à 32 490 \$ et à 31 560 \$, respectivement.

L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a annoncé les plafonds des cotisations aux régimes de pension agréés (« RPA ») à cotisations déterminées, aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER ») et aux régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») pour 2024. Les plafonds de cotisation pour 2023 et 2024 sont les suivants :

Publications de KPMG

Pour obtenir les dernières nouvelles en fiscalité, consultez l'ensemble des publications en fiscalité de KPMG sur le site kpmg.ca/actualitesfiscales.

	2023	2024
Régimes de pension agréés à cotisations déterminées		
Plafond des cotisations	31 560 \$	32 490 \$
Gains ouvrant droit à pension ¹	175 333 \$	180 500 \$
Régimes enregistrés d'épargne-retraite		
Plafond des cotisations	30 780 \$	31 560 \$
Revenu gagné de l'année précédente ²	171 000 \$	175 333 \$
Régimes de participation différée aux bénéficiaires		
Plafond des cotisations	15 780 \$	16 245 \$
Gains ouvrant droit à pension ³	87 667 \$	90 250 \$

¹ Le total des cotisations de l'employeur et de l'employé à un RPA est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % des gains ouvrant droit à pension de l'employé pour l'année. Le montant des gains ouvrant droit à pension qui détermine les droits de cotisation est indiqué dans le tableau.

² Le total des cotisations pouvant être versées à un REER est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % du

revenu gagné du particulier pour l'année précédente, plus les droits de cotisation inutilisés reportés. Le montant de revenu gagné qui détermine le plafond des cotisations est indiqué dans le tableau.

³ Le total des cotisations pouvant être versées à un RPDB par l'employeur est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % des gains ouvrant droit à pension d'un employé pour l'année. Le montant des gains ouvrant droit à pension qui détermine les droits de cotisation pour chaque année est indiqué dans le tableau.

Observations de KPMG

Le plafond des cotisations au REER équivaut au plafond des cotisations à un RPA pour l'année précédente. Par conséquent, le nouveau plafond des cotisations au REER passera de 31 560 \$ (18 % de 175 333 \$) en 2024 à 32 490 \$ (18 % de 180 500 \$) pour 2025.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca



[Nous joindre](#) | [Gérez vos abonnements aux communications](#) | [Me désabonner](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 6 novembre 2023. L'information publiée dans le présent article est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec un membre du groupe Fiscalité de KPMG, au 514-840-2100.

Le présent message vous a été envoyé par [KPMG](#). Si vous souhaitez recevoir d'autres communications de KPMG (certaines de nos publications pourraient vous intéresser), ou encore, si vous ne voulez plus recevoir de messages électroniques de KPMG, allez sur le [portail d'abonnement de KPMG](#).

Chez KPMG, nous avons à cœur de gagner votre confiance et de développer des relations durables en vous offrant un service exceptionnel. Il en va de même pour nos communications avec vous.

Nos avocats nous ont recommandé d'inclure certains avis de non-responsabilité dans nos messages. Plutôt que de les insérer ici, nous portons à votre attention les liens suivants qui contiennent le texte complet de ces avis.

[Mise en garde concernant la confidentialité de l'information et le destinataire du courriel](#)
[Avis de non-responsabilité concernant les conseils fiscaux](#)

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.